



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

Arrêté préfectoral modificatif actualisant le classement des installations de l'établissement SERAHU 1, situé avenue Henri Becquerel, au Luc- en-Provence

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V et, en particulier, les articles R181-45, R515-70-I et R515-71-I dudit code ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1997 portant autorisation d'exploiter un dépôt de transit d'huiles usagées au Luc en Provence, modifié par l'arrêté du 24 février 2014 portant mise à jour du classement applicable aux installations de la société SERAHU ;

Vu le dossier de réexamen transmis au préfet par l'exploitant le 17 juillet 2019, en application de l'article R515-71-I du code de l'environnement ;

Vu le rapport du 11 septembre 2023 de l'inspecteur des installations classées, adressé au préfet, concernant le dossier de réexamen précité ;

Vu la communication à l'exploitant, en réponse à son dossier de réexamen du 17 juillet 2019, de la lettre du préfet du 26 septembre 2023 et du projet d'arrêté préfectoral modificatif actualisant le classement des installations de l'établissement SERAHU 1, situé

avenue Henri Becquerel, Z. I. Les Lauves, au Luc-en-Provence, valant procédure contradictoire ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la lettre du préfet susvisée ;

Considérant que les activités de transit d'huile minérale usagée, exploitées par la société SERAHU, sur le site dit SERAHU 1, situé, avenue Henri Becquerel, Z. I. Les Lauves, au Luc-en-Provence, relèvent de la rubrique IED principale 3550 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment), qui lui sont applicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen, susvisé, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles applicables ;

Considérant que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant que la rubrique 2717 de la nomenclature des installations classées a été supprimée à compter du 9 juin 2018 ; que le site ne reçoit que des huiles de moteur usagées à l'exclusion d'autres déchets dangereux ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le classement de l'installation SERAHU 1, sise avenue Henri Becquerel, Z. I. Les Lauves, au Luc-en-Provence, afin de tenir compte de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Classement des installations visées par la nomenclature

Le classement du centre de regroupement et de transit d'huile minérale usagée, dit, SERAHU 1, SIRET N° 03552140000032, sis, 7 rue Henri Becquerel, Z. I. Les Lauves, 83340 Le Luc-en-Provence, exploité par la société SERAHU, dont le siège social est situé, 68 chemin de La Campanette, 06800 Cagnes-sur-Mer, est actualisé pour tenir compte des modifications de la nomenclature des installations classées, conformément au tableau ci-après :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793	6 cuves de réception susceptibles de contenir 207 t d'huiles minérales usagées	207 t	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540 , dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	6 cuves de réception susceptibles de contenir 207 t d'huiles minérales usagées	207 t	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Ce classement se substitue à celui indiqué à l'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation du 28 mars 1997, modifié par l'arrêté du 24 février 2014, susvisés.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral précité du 24 février 2014 portant mise à jour du classement applicable aux installations de la société SERAHU, situé, avenue Henri Becquerel, Z. I. Les Lauves, au Luc-en-Provence, est abrogé.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et sera affiché de façon visible, à l'entrée de l'établissement, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie du Luc-en-Provence, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, unité départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour information, au maire du Luc-en-Provence, au sous-préfet de Brignoles, au président de la Communauté de communes Coeur du Var, au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé, délégation départementale du Var.

Fait à Toulon, le 17 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI